

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le - 9 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0263

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0263 relatif à la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique situé sur la commune de SAINTE-ENGRACE (64), reçu complet le 4 février 2016 et accompagné du document « demande d'autorisation administrative propre à Natura 2000 valant également Evaluation des incidences du projet » daté de janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 24 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique générant une puissance d'environ 200 W afin d'éclairer de 5 spots led le gouffre de la grotte aux Lacs située au niveau des gorges de Kakouetta, ce projet relevant de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW.

Considérant que le projet se situe sur le circuit des gorges de Kakouetta générant plus de 70 000 visiteurs par an et s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'accueil et de sécurisation de la grotte aux Lacs,

que l'aménagement des spots permettra de valoriser la grotte et de limiter les nuisances et pollutions liées aux déjections humaines au sein de la grotte ;

Considérant que la pico-centrale fonctionnerait environ 10 h par jour, essentiellement la nuit, l'énergie produite étant stockée ;

Considérant la localisation du projet situé au sein :

- du site inscrit « Gorges de Kakouetta » (SIN0000370),
- des sites Natura 2000 « Le Saison » (cours d'eau), « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint-Martin » et « Montagnes de la Haute Soule » (FR7200790, FR7212008 et FR7200750),
- des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Gorges de Kakouetta et d'Ehujarre » et « Massif forestier et gorges d'Holzarté et d'Olhadubi » (respectivement 720008872, 720008873) ;

Considérant que le projet est situé dans les Gorges de Kakouetta au sein de plusieurs sites Natura 2000 référençant de nombreuses espèces protégées et/ou leurs habitats, notamment des espèces d'intérêt patrimonial, en particulier des rapaces et des chiroptères ainsi que des mammifères semi-aquatiques,

- que la grotte du Lac abrite 300 à 400 individus de Minoptères de Schreibers et quelques individus de Rhinolophe euryale, que l'ensemble des chiroptères sont protégés et concerné par un plan national d'action (PNA),
- que le cours d'eau « Le Saison » est susceptible d'abriter le Desman des Pyrénées, espèce protégée, menacée et concernée par un PNA, l'Euprocte des Pyrénées, espèce protégée et menacée, et la Loutre d'Europe, espèce protégée et concernée également par un PNA,
- qu'une aire de Gypaète barbu, espèce protégée, menacée et concernée par un PNA, est présente en amont de la zone de projet, que des Vautours fauves, espèces protégées, ont également été observés sur les falaises des Gorges de Kakouetta ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux et exploitation à prendre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi,

- que les travaux d'une durée maximale de 15 jours sont prévus en période automnale, hors saison touristique et hors période de nidification de l'avifaune,
- qu'en cas de nécessité d'héliportage pour transporter les équipements des précautions seront prises pour limiter la perturbation des rapaces, notamment sur le Gypaète barbu, nicheur en amont du site,
- qu'un batardeau sera mis en place pour permettre la réalisation de la prise d'eau, l'eau continuant à s'écouler par les autres cheminements existants,
- que la conduite d'eau de 7 cm de diamètre et 50 m de long sera en partie enterrée le long du cheminement piétonnier, que la turbine sera installée sous la passerelle pour limiter l'impact visuel,
- qu'une crépine sera disposée aux extrémités du tuyau de prise d'eau afin d'éviter toute mortalité de la faune,
- que le débit prélevé sera équivalent au débit restitué sans réchauffement de l'eau (3l/s),
- qu'en phase d'exploitation, un détecteur de présence situé à l'entrée de la cavité avec un tempo de 10 minutes permettra de réduire le temps d'éclairage estimé entre 3 h et 5 h en période d'affluence,
- qu'une étude préliminaire incluant un état des lieux initial sera réalisée en été 2016 avec l'appui d'un chiroptérologue, afin d'adapter le projet et éviter tout impact sur la colonie de Minoptères avant la mise en place de l'aménagement, qu'une évaluation sera ensuite réalisée en phase d'exploitation à l'été 2017 pour valider l'absence ou non d'impact sur ces espèces, et que selon les résultats les aménagements des spots seront réajustés ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que, selon le pétitionnaire, l'évaluation des incidences Natura 2000, jointe au formulaire, permet de s'assurer que le projet ne devrait pas porter atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de suivi du projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire F07215P0263 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

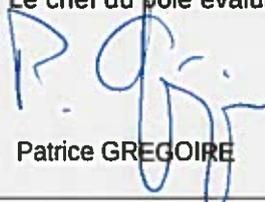
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

